

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet d'établissement d'un lieu
d'enfouissement technique à Danford Lake
sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood
par LDC Gestion & Services environnementaux**

Dossier 3211-23-072

Le 6 février 2009

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Rachel Roberge, secrétaire
M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

SOMMAIRE

Le rapport d'analyse porte sur l'évaluation environnementale du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité d'Alleyne-et-Cawood par LDC Gestion & Services environnementaux.

Ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), car il s'agit de l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Un dossier relatif à ce projet a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours, qui a eu lieu du 6 février au 23 mars 2007. Des demandes d'audience publique ont été transmises à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et celle-ci a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a eu lieu dans l'Outaouais. La première partie s'est déroulée du 15 au 18 mai 2007, à Lac-Sainte-Marie et à Gatineau, alors que la deuxième partie a eu lieu du 12 au 18 juin 2007 à Low et à Otter Lake.

La raison d'être du projet est que la région de l'Outaouais¹ manque d'équipement d'enfouissement pour ses matières résiduelles. En effet, la région compte sur un seul lieu d'enfouissement sanitaire (LES) qui est situé sur le territoire de la Municipalité de Délage, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-la-Gatineau. Ce LES fonctionne sur le principe de l'atténuation naturelle. Il ne lui reste qu'une faible capacité résiduelle et devra vraisemblablement fermer au cours des prochaines années. La même région compte aussi sur les dépôts en tranchée, mais la plupart fermeront en 2009. Pourront rester ouverts ceux situés à plus de 100 km d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur un territoire non organisé en municipalité locale. Enfin, la région exporte une grande partie de ses matières résiduelles vers le LET de Lachute. Ce LET reçoit pour enfouissement 500 000 tm/an et sa durée de vie est estimée à quelque 15 ans.

De façon générale, la région de l'Outaouais, et plus particulièrement la municipalité régionale de comté (MRC) de Pontiac, ne compte aucun lieu d'enfouissement répondant aux nouvelles normes d'élimination des matières résiduelles. C'est pour cette raison que le gouvernement a adopté un décret de levée d'interdiction d'établir un LES (décret n° 806-2005 du 31 août 2005) afin que soit établi un LET sur le territoire de la MRC de Pontiac.

La MRC de Pontiac enfouit actuellement ses matières résiduelles dans les 19 dépôts en tranchée qui se trouvent sur son territoire et qui devront fermer en janvier 2009.

¹ La région de l'Outaouais compte une ville hors MRC, Gatineau, et 4 MRC (Pontiac, Colline-de-l'Outaouais, Vallée-de-la-Gatineau et Papineau).

Compte tenu de sa position géographique et de la faible densité de sa population, le coût du transport représente une contrainte importante. *A priori*, le transport jusqu'au lieu d'enfouissement de Lachute, ou même jusqu'à Gatineau, lui paraît prohibitif. Pour cette raison, la MRC de Pontiac privilégie une solution située sur son territoire.

Le 23 mai 2006, la MRC de Pontiac a adopté son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 10 octobre 2006, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Même si la philosophie exprimée dans ce PGMR est centrée sur l'initiative locale, la MRC de Pontiac, pour des fins d'aménagement d'un site d'enfouissement sur son territoire, a quand même identifié le site du projet d'établissement du LET de Danford Lake comme pouvant être un site d'intérêt régional.

Il a été estimé que la quantité maximale de matières résiduelles pouvant être reçues au LET à long terme pourrait atteindre près de 250 000 tm/a. La quantité de matières résiduelles à éliminer pourrait se situer entre 130 000 tm/a et 250 000 tm/a en fonction, d'une part, de la clientèle que desservira le LET et, d'autre part, du temps qui sera réellement nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Ce tonnage annuel de 250 000 tm/a demandé ne sera atteint qu'à plus long terme, selon le rythme d'augmentation des matières résiduelles à enfouir. Actuellement, aucun équipement ne peut accepter ce tonnage annuel dans la région de l'Outaouais et cette situation empirera avec la fermeture des dépôts en tranchée et du LES de la région.

Le projet est situé à Danford Lake sur le territoire de la Municipalité d'Alleyne-et-Cawood de la MRC de Pontiac en Outaouais. Cette municipalité est située à environ 90 km au nord de Gatineau. Le site visé est situé au nord de la route 301 à environ 8 km à l'ouest du village d'Alleyne-et-Cawood. La superficie totale du lieu est d'environ 292 ha, dont 105 ha serviront d'aire d'enfouissement répartie en différentes phases. La capacité prévue du projet, soit environ 8 000 000 tm (ou 10 700 000 m³), permettrait de recevoir, pendant une trentaine d'années, les matières résiduelles de la région de l'Outaouais, à un rythme d'environ 250 000 tm/a.

Les principaux enjeux du projet abordés dans l'analyse environnementale sont reliés à sa raison d'être, à la protection de la qualité des eaux de la rivière Picanoc et des eaux souterraines et à la protection de la qualité de l'air. D'autres enjeux sont aussi analysés : la santé et la sécurité, les aspects géotechniques, les impacts sonores et la circulation routière.

Compte tenu du manque d'infrastructures d'élimination sur le territoire régional de l'Outaouais et plus particulièrement sur le territoire de la MRC de Pontiac, des besoins d'enfouissement des matières résiduelles sur ce territoire, de la localisation du site, des différentes mesures proposées par l'initiateur pour atténuer les impacts environnementaux du projet, de la conception du projet qui respecte les normes du REIMR et des mesures d'atténuation complémentaires recommandées par les spécialistes du Ministère et des ministères et organismes consultés, l'équipe d'analyse considère que le projet est justifié et acceptable sur le plan environnemental, dans la mesure où il est réalisé conformément aux normes du REIMR et aux mesures d'atténuation et de suivi prévues.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	4
1.1 L’initiateur du projet.....	4
1.2 Raison d’être du projet	4
1.3 Choix de site	5
1.3.1 Localisation du projet	5
1.4 Description générale du projet et de ses composantes	6
1.4.1 Capacité d’enfouissement.....	7
1.4.2 Aménagement général du site	7
1.4.3 Aménagement de l’aire d’enfouissement	7
1.4.4 Système d’imperméabilisation.....	8
1.4.5 Le traitement des eaux de lixiviation	9
1.4.6 Le système de contrôle et de gestion des biogaz.....	10
1.4.7 L’assurance et le contrôle de la qualité	10
1.4.8 Programme de surveillance environnementale et plan d’intervention	10
2. Analyse environnementale.....	11
2.1 Analyse de la raison d’être du projet.....	11
2.1.1 La gestion des matières résiduelles dans la région	11
2.1.2 Équipements de gestion des matières résiduelles sur le territoire de l’Outaouais	17
2.1.3 Estimation des besoins en élimination	18
2.1.4 Choix de la technologie	21
2.2 Analyse du choix du site.....	22
2.3 Qualité des eaux	22
2.3.1 Eaux de surface.....	22
2.3.2 Eaux souterraines.....	23
2.3.3 Qualité de l’effluent vs Rivière Picanoc.....	24
2.4 Qualité de l’air	25
2.4.1 Odeurs.....	25
2.4.2 Poussières d’émissions des véhicules.....	26
2.4.3 Gaz à effets de serre.....	27
2.5 Santé et sécurité	27
2.6 Ambiance sonore	28
2.7 Impacts sur la circulation et la sécurité routières	29
2.8 Acceptabilité sociale.....	30
2.8.1 Consultation des autochtones.....	31
2.8.2 Contexte d’autorisation des projets de LET	31
Conclusion	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des dépôts en tranchée sur le territoire de la MRC de Pontiac.....	16
Tableau 2 : Quantité annuelle de matières résiduelles générées	18
Tableau 3 : Quantité annuelle de matières résiduelles éliminées	19

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet	2
---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés	37
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet.....	39

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) à Danford Lake sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood par LDC Gestion & Services environnementaux.

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet d'établissement d'un LET à Danford Lake, sur le territoire de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood par LDC Gestion & Services environnementaux, est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) puisqu'il s'agit de l'établissement d'un LET visé à la section 2 du chapitre II du Règlement et l'élimination de matières résiduelles (REIMR).

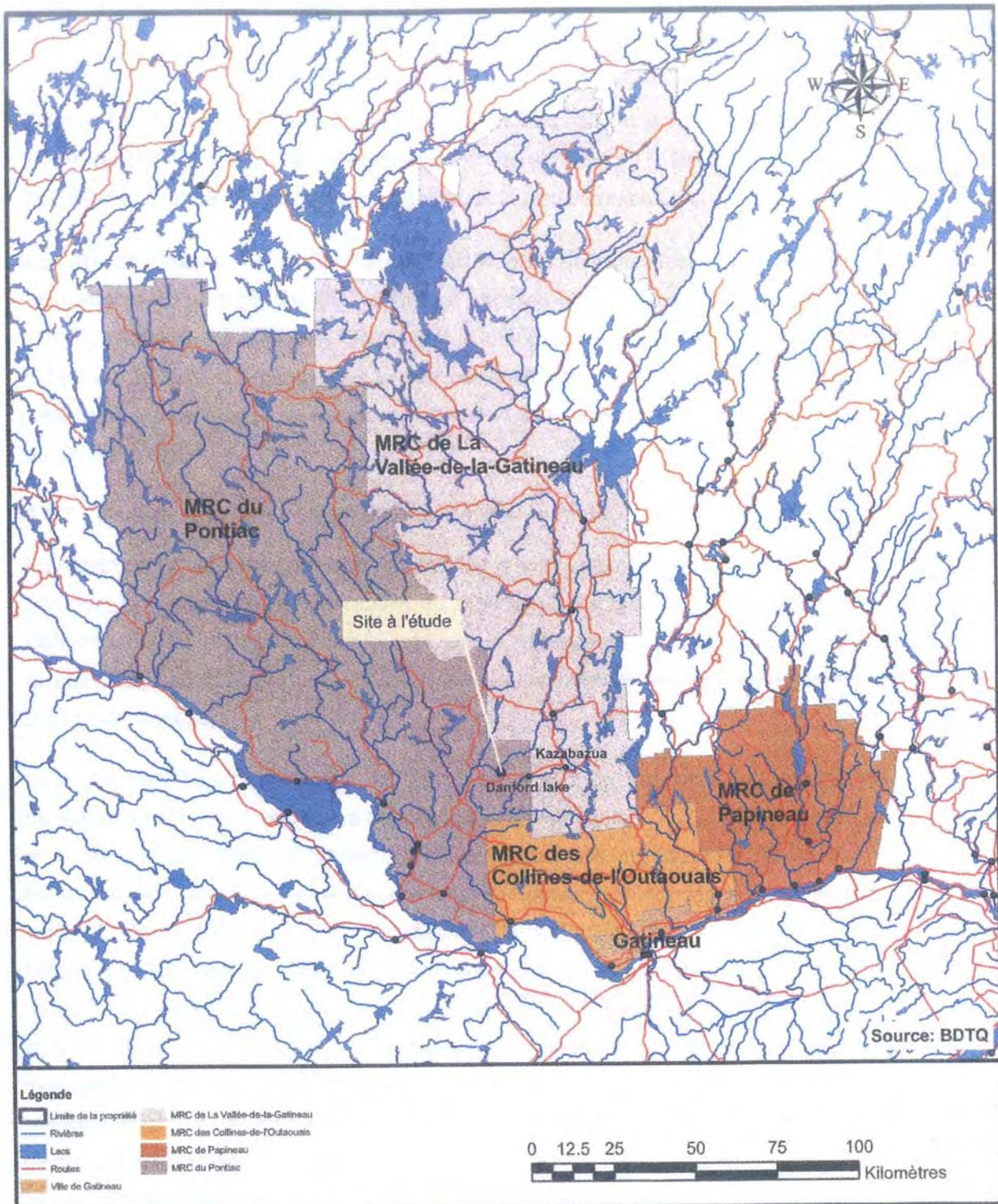
La section VII de la Loi sur la qualité de l'environnement pourvoit à l'établissement d'un processus de planification régionale obligeant chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté à adopter, avec la participation du public, un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Celui-ci doit être compatible avec la Politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et il incombe aux municipalités locales d'en assurer la mise en œuvre. Le gouvernement et le ministre sont liés par les dispositions du plan de gestion lorsque vient le moment d'exercer leurs pouvoirs relatifs à la gestion des matières résiduelles (article 53.27 de la LQE).

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement. La procédure à suivre avant qu'un tel certificat ne soit délivré, telle que définie à la section IV.1 de la LQE, comporte notamment la production, par l'initiateur de projet, d'une étude d'impact dont la nature, la portée et l'étendue sont spécifiées dans une directive délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours, qui a eu lieu du 6 février au 23 mars 2007.

Plusieurs demandes d'audience publique ont été transmises à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et celle-ci a donc confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'audience publique qui a eu lieu dans l'Outaouais. La première partie s'est déroulée du 15 au 18 mai 2007 à Lac-Sainte-Marie et à Gatineau alors que la deuxième partie a eu lieu du 12 au 18 juin 2007 à Low et à Otter Lake.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET



Source : Étude d'impact.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MDDEP, ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2 (chronologie des étapes de la procédure).

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- le projet, sa raison d'être et une description générale du projet et de ses composantes (section 1);
- l'analyse environnementale des enjeux associés au projet (section 2);
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MDDEP quant à l'autorisation du projet (section 3).

1. LE PROJET

Cette section reprend l'essentiel des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact et dans les différents documents déposés. Il s'agit d'une section essentiellement descriptive présentant le projet et servant de référence à l'analyse environnementale qui est effectuée à la section suivante.

1.1 L'initiateur du projet

L'initiateur du projet est LDC Gestion & Services environnementaux (ci-après désignée LDC), de Gatineau. LDC est une compagnie entièrement québécoise, dont les actions privées sont détenues par trois entrepreneurs d'Ottawa et un de Gatineau. Elle n'est affiliée à aucune compagnie multinationale oeuvrant dans le domaine des déchets.

La compagnie mère de LDC est Cohen & Cohen située dans la région d'Ottawa. Cohen & Cohen œuvre uniquement dans le domaine de la récupération, du réemploi, du recyclage et de la valorisation des résidus (3R-V). La compagnie mère de LDC, qui existe depuis plus de 35 ans, est une entreprise spécialisée dans la démolition et la récupération de matériaux usagés tels que portes, fenêtres, appareils d'éclairage, acier de structure et autres matériaux réutilisables. LDC n'est pas impliquée dans le domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles vers les sites d'enfouissement au Québec ou vers leur incinération.

1.2 Raison d'être du projet

De façon générale, la région de l'Outaouais, et plus particulièrement la MRC de Pontiac, ne compte aucun lieu d'enfouissement répondant aux nouvelles normes d'élimination des matières résiduelles. La région compte sur un seul LES qui est situé sur le territoire de la Municipalité de Déléage, dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Ce LES fonctionne sur le principe de l'atténuation naturelle. Il ne lui reste qu'une faible capacité résiduelle et devra vraisemblablement fermer au cours des prochaines années ou dès 2009 s'il ne se conforme pas au nouveau règlement.

Compte tenu du manque de lieu d'enfouissement dans la région, le gouvernement a adopté un décret de levée d'interdiction d'établir un LES (décret n° 806-2005 du 31 août 2005) afin de permettre que soit établi un lieu d'enfouissement des déchets sur le territoire de la MRC de Pontiac.

L'initiateur de projet souhaite mettre en place un LET sur le territoire de la MRC de Pontiac afin de desservir principalement les municipalités de la MRC ainsi que les MRC limitrophes qui voudront utiliser ce site à la suite de la fermeture des dépôts en tranchée prévue par la LQE le 19 janvier 2009. L'initiateur souhaite implanter un équipement qui pourrait aussi recevoir les matières résiduelles de la Ville de Gatineau.

1.3 Choix de site

Depuis 2003, LDC a entrepris des démarches afin de trouver un site propice, respectant le REIMR et minimisant les impacts sur l'environnement, pour l'établissement d'un LET dans la région de l'Outaouais. Dans le cadre de cette démarche, LDC s'était fixée les objectifs suivants :

- développer un projet régional en Outaouais, lequel pourrait recevoir les matières résiduelles de cette région et serait doté d'infrastructures connexes pour mettre en valeur les matières résiduelles récupérées afin d'aider la MRC hôte (MRC de Pontiac) à atteindre les objectifs de son PGMR;
- maintenir les coûts de l'élimination à des niveaux acceptables pour les municipalités de l'Outaouais;
- intégrer, dans la mesure du possible, des technologies de pointe à ces installations afin de stimuler l'économie locale de la municipalité hôte et de retourner une part des bénéfices ou des retombées à la communauté locale.

En 2003, LDC a entrepris une démarche en vue de l'établissement d'un LET sur le territoire de la Municipalité de Quyon. Ce projet était localisé sur un terrain appartenant à la Municipalité et situé près du dépôt en tranchée existant. Ce projet a été abandonné par LDC puisque la Municipalité lui a retiré son appui. Par la suite, LDC a poursuivi ses démarches en vue de trouver une municipalité qui souhaitait accueillir un lieu d'enfouissement et recevoir des matières résiduelles de toute la région de l'Outaouais. Après plusieurs consultations auprès des élus municipaux et de la population, LDC a obtenu un accueil favorable de la part de la Municipalité d'Alleyne-et-Cawood.

1.3.1 Localisation du projet

Le projet est situé à Danford Lake sur le territoire de la Municipalité d'Alleyne-et-Cawood de la MRC de Pontiac, en Outaouais (figure 1). Actuellement, il n'y a aucun LET dans la région. Le site visé est situé au nord de la route 301 à environ 8 km à l'ouest du village d'Alleyne-et-Cawood, à 1,2 km de la résidence la plus proche.

La superficie totale du lieu est d'environ 292 ha, dont 105 ha serviront d'aire d'enfouissement répartie en différentes phases. La capacité prévue du projet, soit environ 8 000 000 tm, permettrait de recevoir, pendant une trentaine d'années, les matières résiduelles de la région de l'Outaouais, soit environ 250 000 tm/a. Il est à noter que la majeure partie des matières résiduelles de l'Outaouais est actuellement exportée à l'extérieur de la région, au LET de Lachute, pour y être enfouie.

L'équipe d'analyse reconnaît qu'exporter les matières résiduelles à environ 135 km de distance pour les enfouir à l'extérieur du territoire d'origine n'est pas une solution à privilégier.

1.4 Description générale du projet et de ses composantes

Le projet de LDC sera doté d'un LET et d'infrastructures de récupération et de valorisation des matières résiduelles. En effet, le projet de LDC prévoit la mise en place des installations suivantes :

- un lieu d'enfouissement technique des matières résiduelles;
- un parc à conteneurs et une déchetterie;
- une plate-forme de compostage des matières putrescibles et des résidus verts;
- une station de récupération et de cogénération des biogaz pour le séchage du bois;
- un centre de transbordement des matières récupérées lors de la collecte sélective porte-à-porte;
- un bâtiment de réception et d'entreposage temporaire des résidus domestiques dangereux (RDD) et des encombrants.

Le projet de LDC se veut un projet à vocation régionale qui vise à combler le manque d'infrastructures en gestion des matières résiduelles et à pourvoir la région d'une autonomie en termes de capacité de disposition de ses matières résiduelles. Il est à noter que seul le projet de LET est visé par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

La conception du LET a été faite selon les exigences du REIMR, en vigueur depuis le 16 janvier 2006. La superficie de l'aire d'enfouissement du LET (première phase) est d'environ 520 m de largeur par 750 m de longueur, pour une superficie de 38,5 ha.

Brièvement, les composantes du projet de LET comprendront :

- un système d'imperméabilisation à double niveau de protection;
- un système de captage et un système de traitement du lixiviat;
- un système de collecte, d'évacuation et de valorisation des biogaz;
- un système d'interception des eaux de ruissellement;
- un système de recouvrement final imperméable.

La géométrie hors-sol des talus de matières résiduelles sera constituée par un premier talus périphérique d'une hauteur maximale de 18 m et ayant une pente de 30 %. Un palier de 12 m de largeur et de 2 % de pente séparera ce talus périphérique d'un deuxième talus de 18 m de hauteur et de 30 % de pente. Ce deuxième talus sera également suivi d'un palier de 12 m de largeur ayant une pente de 2 %. Un troisième talus de 12 m de hauteur et de 30 % de pente suivra, puis un autre palier de 12 m de largeur et de 2 % de pente. Un dernier talus de l'ordre de 12 m de hauteur et de 30 % de pente complétera la géométrie hors-sol des matières résiduelles. La hauteur de matières résiduelles au-dessus du niveau du terrain naturel sera d'environ 60 m. Le remplissage de l'aire d'enfouissement se fera en plusieurs étapes.

Le coût du projet est évalué à environ 63 millions de dollars (2003).

1.4.1 Capacité d'enfouissement

Le volume total d'enfouissement demandé pour le LET est de 10 700 000 m³, ce qui correspond à une capacité de réception de l'ordre de 8 000 000 tm de matières résiduelles. La durée de vie du LET dépendra de la quantité réelle de matières résiduelles qui seront reçues annuellement, mais cette capacité permettra de répondre aux besoins d'élimination du territoire visé, pour une période d'au moins une trentaine d'années.

1.4.2 Aménagement général du site

Une zone tampon d'une largeur de 150 m entourera l'aire d'enfouissement, ce qui est conforme au REIMR qui exige une zone tampon dont la largeur minimale est de 50 m. Outre les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des biogaz, les principales infrastructures sont les suivantes :

- la barrière à l'entrée du chemin d'accès à l'intersection avec la route 301;
- le poste de contrôle et une balance munie d'un appareil permettant de détecter la présence de matière radioactive;
- le bâtiment administratif qui abritera aussi le centre d'information;
- le parc à conteneurs et la déchetterie;
- l'aire d'inspection des matières résiduelles;
- le bâtiment de remisage de l'équipement (garage) incluant un poste d'essence et de diesel;
- le bâtiment de réception et d'entreposage temporaire des résidus domestiques dangereux (RDD) et des encombrants;
- un séchoir à bois à partir de la cogénération des biogaz qui seront générés par le LET;
- une plate-forme de compostage des résidus verts et des matières putrescibles;
- un centre de transbordement des matières recyclables recueillies lors des collectes sélectives.

1.4.3 Aménagement de l'aire d'enfouissement

Les paramètres d'aménagement concernant le système d'imperméabilisation, le système de captage du lixiviat, le système de contrôle et de gestion des biogaz, le recouvrement intermédiaire et final, l'assurance et le contrôle de la qualité respecteront les normes du REIMR.

1.4.3.1 Gestion des sols

Le sol à excaver dans l'aire d'enfouissement et du système de traitement des eaux est principalement constitué de sable et d'une mince couche de terre végétale. Une partie du sable excavé servira à la construction des couches drainantes du système d'imperméabilisation et du couvert final des cellules. Le reste pourra être utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles et pour la construction des chemins d'accès et autres infrastructures du site. La terre végétale sera conservée et réutilisée pour la remise en végétation du site à la suite de son exploitation.

1.4.3.2 Réseau de collecte des eaux pluviales

Afin de minimiser le ruissellement des eaux de pluie à l'intérieur de l'aire d'enfouissement du LET, divers aménagements de contrôle seront mis en place dont des fossés en périphérie des

cellules, qui serviront à détourner de l'aire d'enfouissement les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur des cellules et du terrain environnant.

1.4.4 Système d'imperméabilisation

L'article 20 du REIMR recommande d'établir les lieux d'enfouissement techniques « [...] sur des terrains où les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ* ».

L'étude hydrogéologique n'a pas permis d'établir la présence d'une telle couche d'argile en place. Dans ce cas, l'article 22 du REIMR stipule qu'un LET peut également être aménagé sur des terrains où les dépôts meubles ne satisfont pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées à la condition 20 du REIMR, pourvu que les zones sur lesquelles vont être déposées les matières résiduelles comportent, sur leur fond et leurs parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué comme il suit :

1- un niveau inférieur de protection formé :

- d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc;
- d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux.

2- un niveau supérieur de protection formé d'une seconde géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Les membranes mentionnées ci-dessus doivent être de type polyéthylène haute densité ou comporter des propriétés équivalentes et doivent être installées de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains. Dans le cas de l'aire d'enfouissement du LET de Danford Lake, il est prévu installer des géomembranes de type polyéthylène haute densité.

En remplacement de la couche de matériaux argileux de 60 cm d'épaisseur, il est prévu la mise en place d'une membrane synthétique d'étanchéité appelée géocomposite bentonitique, laquelle a déjà été autorisée par le MDDEP et éprouvée dans plusieurs LET du Québec au cours des dernières années.

Le système d'imperméabilisation à double niveau de protection qui est prévu sera aménagé de manière à ce que la base de son niveau inférieur de protection soit située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

Enfin, l'article 23 du REIMR indique que la base du niveau inférieur de protection d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection doit être située au-dessus du niveau des eaux souterraines. Dans le cas du terrain projeté pour l'aménagement du LET de Danford Lake,

l'étude hydrologique a révélé que le niveau des eaux souterraines se situe à une profondeur allant de 3 m à plus de 12 m. De façon à garder une marge de sécurité, la conception a été réalisée en conservant une distance d'au moins 1 m entre le niveau haut mesuré des eaux souterraines et la base du niveau inférieur de protection du système d'imperméabilisation.

1.4.5 Le traitement des eaux de lixiviation

Le LET de Danford Lake traitera ses eaux de lixiviation sur place (traitement *in situ*). La conception du système de traitement des eaux de lixiviation qui seront générées lors de l'exploitation du LET a été réalisée en prenant en compte trois éléments principaux :

- la composition du lixiviat à traiter;
- le volume des eaux à traiter;
- les critères de qualité à respecter tels qu'établis par le REIMR.

Le traitement et la gestion des eaux de lixiviation nécessiteront un bassin d'accumulation des eaux, quatre réacteurs à biofilm sur lit circulant pour l'enlèvement biologique de la DBO₅ et de l'azote, et un système de clarification pour l'enlèvement des matières en suspension (MES). La filière de traitement projetée est un système en opération continue qui fonctionnera douze mois par année. Les réacteurs à biofilm sur lit circulant seront tels que ceux développés par la compagnie AnoxKaldnes inc. et connus sous le nom de « Moving Bed Biofilm Reactor » (MBBR). Ce procédé biologique, en plus d'être compact, est résistant aux variations de température et de toxicité. De plus, la capacité de traitement des réacteurs peut être aisément augmentée au fur et à mesure des besoins. À la sortie des quatre réacteurs biologiques, les concentrations escomptées seront égales ou inférieures à 10 mg/l pour la DBO₅ soluble et égales ou inférieures à 5 mg/l pour les NH₃-H.

L'effluent des quatre réacteurs biologiques est ensuite dirigé vers le système de clarification par flottation à air dissous ayant pour fonction de séparer les matières en suspension générées par le procédé biologique. Ce système de clarification de même que les quatre réacteurs biologiques seront installés dans un bâtiment fermé, ce qui en facilitera l'opération et l'entretien en toute saison. À la sortie du système de clarification, les MES respecteront une valeur moyenne mensuelle de 35 mg/l, tel qu'exigé par le REIMR. Le point de rejet du système de traitement du lixiviat sera situé dans la rivière Picanoc, dans la section étroite de la rivière, à 400 m, en droite ligne, de la propriété.

Au débit de conception de 300 m³/j, la quantité de boues liquides produites par le procédé de traitement devrait se situer autour de 1 à 1,5 m³/j. Au début de l'exploitation du LET, comme la quantité de lixiviat à traiter sera moindre, la quantité de boues liquides produites sera également faible. Ces boues liquides seront entreposées dans un des deux bassins en béton de type fosse à purin d'une capacité de 600 m³ chacun. Chaque bassin permettra d'entreposer les boues liquides pour une période de un an. Ces boues liquides seront gérées sur le site, c'est-à-dire qu'elles seront transportées et déversées au moyen d'un camion citerne dans une tranchée creusée à même les matières résiduelles enfouies au LET dans le respect des exigences du REIMR.

Un bassin d'accumulation des eaux sera construit en même temps que les ouvrages décrits précédemment. Le bassin d'accumulation ne fera pas partie de la chaîne de traitement en opération normale, mais sera utilisé uniquement en cas de problèmes avec les réacteurs

biologiques ou avec le système de clarification. Ce bassin permettra donc, au besoin, d'accumuler les eaux puis, plus tard, la réalimentation au procédé de traitement.

L'ensemble des opérations du système de traitement sera géré par des automates programmables qui assureront un rendement qui permet de respecter les normes du REIMR et la régularisation des débits selon les consignes de conception. Les opérations du système de traitement et les déficiences pourront être observées et/ou identifiées à partir d'un poste de contrôle central situé dans le bâtiment administratif. Toute anomalie de fonctionnement sera détectée et signalée (alarme, composition automatique téléphonique hors des heures d'opération etc.). À cet effet, à chaque étape de traitement, si un problème devait survenir, une conduite permettra l'envoi des eaux vers le bassin d'accumulation afin d'éviter de rejeter un effluent ne respectant pas les normes.

1.4.6 Le système de contrôle et de gestion des biogaz

Au cours du remplissage des cellules, une extraction temporaire du biogaz sera réalisée et, une fois que celui-ci aura été complété, un système d'extraction permanent sera mis en place. Le système d'extraction temporaire sera constitué de tranchées horizontales de captage qui exerceront un contrôle des émissions de biogaz produit par le lieu d'enfouissement pendant la période d'exploitation.

Le réseau d'extraction permanent du biogaz sera mis en place au fur et à mesure que le remplissage d'une portion du LET sera complété et que cette portion sera dotée du recouvrement final. Ce réseau sera composé de puits de captage verticaux raccordés par des collecteurs à une station de pompage, de destruction ou de valorisation du biogaz.

L'opération du séchoir à bois se fera à partir d'une partie des biogaz captés qui sera ainsi valorisée, tandis que l'autre partie sera détruite par un procédé thermique. Dans ce dernier cas, les équipements d'élimination assureront une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane.

1.4.7 L'assurance et le contrôle de la qualité

Un programme d'assurance qualité sera mis en œuvre afin de garantir la conformité des matériaux utilisés et des travaux réalisés (arpentage, système d'imperméabilisation du site par des géosynthétiques, systèmes de captage des eaux de lixiviation, recouvrement final, etc.). Ce programme d'assurance qualité sera réalisé par une tierce partie indépendante de l'entrepreneur qui aura le contrat de construction et exercera également son propre contrôle de qualité.

1.4.8 Programme de surveillance environnementale et plan d'intervention

Le REIMR définit par ses articles 63 à 71 les mesures de contrôle et de surveillance à mettre en œuvre au cours de l'exploitation du LET. La surveillance environnementale du LET de Danford Lake comprendra la vérification de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux de lixiviation et du biogaz, tel que prévu au REIMR.

Advenant le mauvais fonctionnement de l'un ou de plusieurs des ouvrages qui pourrait entraîner la contamination du milieu en périphérie de la zone d'enfouissement, le programme de

surveillance permettra alors de détecter ce problème et rendra possible une intervention environnementale rapide. De façon générale, le plan d'intervention comprend les quatre étapes suivantes:

- détermination de la zone affectée ou qui pourrait potentiellement l'être ou de la problématique de fonctionnement dans le cas du système de traitement du lixiviat ou du système de contrôle des biogaz;
- détermination plus précise de la zone affectée ou du problème de fonctionnement;
- exécution de travaux préliminaires destinés à contrôler le problème;
- mise en place des mesures visant à solutionner définitivement le problème.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Cette section porte sur l'analyse des enjeux associés au projet. Elle traite :

- de la raison d'être du projet, notamment par l'évaluation des besoins d'élimination des matières résiduelles;
- des exigences techniques et réglementaires associées à l'implantation d'un LET;
- de l'évaluation environnementale des impacts propres à ce type de projet, soit ceux liés aux nuisances (bruit, poussières, odeurs) et à la qualité de l'eau et de l'air.

2.1 Analyse de la raison d'être du projet

2.1.1 La gestion des matières résiduelles dans la région

La LQE donne aux MRC la responsabilité de la gestion des matières résiduelles sur leur territoire. La section VII de la LQE prévoit un processus de planification régionale obligeant chaque communauté urbaine ou MRC à adopter, avec la participation du public, un PGMR. Celui-ci doit être compatible avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et il incombe aux municipalités locales d'en assurer la mise en œuvre. Le gouvernement et le ministre sont liés par les dispositions du plan de gestion puisque « [...] les pouvoirs d'autorisation doivent être exercés dans le respect des dispositions du PGMR sur le territoire de la MRC (article 53.27 de la LQE) ».

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, publiée dans la Gazette officielle du 30 septembre 2000, confirme l'engagement du gouvernement et sa volonté de passer à l'action afin de mieux protéger l'environnement et les ressources dont nous dépendons. Pour ce faire, la politique vise notamment le renforcement de la collecte sélective, la responsabilité des entreprises à l'égard des produits qu'elles mettent sur le marché, la planification régionale de la gestion des matières résiduelles et le resserrement des exigences environnementales en ce qui a trait à l'élimination des matières résiduelles. Cette politique est basée sur les principes des 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage valorisation agronomique ou énergétique et enfin élimination), la responsabilité élargie des producteurs, la participation de toute la population québécoise et enfin la régionalisation. Le principe de régionalisation veut dire que c'est à l'échelle de la municipalité régionale de comté, dans le respect des pouvoirs propres aux autorités municipales, que se prennent les décisions relatives aux choix des moyens et à leur mise en œuvre.

L'objectif général de cette politique est de mettre en valeur au moins 65 % des matières résiduelles qui peuvent être valorisées annuellement. Trois secteurs principaux sont interpellés par cette politique, à savoir le secteur municipal, le secteur des Industries, Commerces et Institutions (ICI) et enfin le secteur de l'industrie de la construction, rénovation et démolition (CRD).

Des objectifs différents ont été fixés à chacun de ces secteurs :

- Pour les municipalités, les objectifs sont de 60 % pour du verre, du plastique, du métal, des fibres (papiers et cartons), des résidus encombrants et des matières putrescibles; 80% des contenants de bière et de boissons gazeuses à remplissage unique; 50 % des textiles; 20 % des métaux non consignés; 75 % des huiles, des peintures et des pesticides (résidus domestiques dangereux) et 60 % de tous les autres résidus domestiques dangereux.
- Pour les ICI, les objectifs sont de 70 % du plastique et des fibres, du bois et des textiles; 95 % des métaux et du verre; 60 % des matières putrescibles (résidus verts et alimentaires); 85 % des pneus (les pneus hors d'usage proviennent tout autant des consommateurs que de l'industrie, des commerces et des institutions. Ils sont regroupés sous la catégorie ICI afin de simplifier la présentation).
- Pour l'industrie de la construction, de la rénovation et de la démolition, l'objectif a été fixé à 60 % de toutes les matières qui peuvent être mises en valeur.

Par ailleurs, il faut s'assurer que les activités d'élimination soient sécuritaires, tant pour les personnes que pour l'environnement. C'est là le second objectif fondamental poursuivi par la politique.

Alors que la gestion des matières résiduelles du secteur municipal incombe aux autorités municipales, la gestion des matières résiduelles issues des ICI et celles issues des secteurs CRD sont sous la responsabilité de leur générateur. Pour assurer l'intégration et la complémentarité des actions visant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, Recyc-Québec coordonne leur mise en œuvre dans tout la Québec.

Les matières résiduelles visées par l'initiateur de projet proviendraient de la MRC de Pontiac, de la Ville de Gatineau, de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Toutes ces autorités municipales ont élaboré leurs PGMR respectifs qui ont été approuvés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et sont actuellement en vigueur. Compte tenu que la MRC de Pontiac n'a pas exercé son droit de regard dans son PGMR, rien n'empêchera l'exploitant de recevoir, d'ici quelques années, les matières résiduelles provenant d'ailleurs, à l'image des matières résiduelles de l'Outaouais qui vont à Lachute ou de celles de la Gaspésie qui vont à Saint-Étienne-des-Grès.

La MRC de Pontiac

La MRC de Pontiac enfouit actuellement ses matières résiduelles dans les 19 dépôts en tranchée qui se trouvent sur son territoire; ces dépôts en tranchée devront fermer en janvier 2009 (voir le tableau 1).

Le 23 mai 2006, la MRC de Pontiac a adopté son PGMR qui est entré en vigueur le 10 octobre 2006, conformément à la LQE. La philosophie exprimée dans ce PGMR est centrée sur l'initiative locale. Compte tenu de sa position géographique et de la faible densité de sa population, le coût du transport représente une contrainte importante pour la MRC. *A priori*, le transport jusqu'au lieu d'enfouissement de Lachute ou même jusqu'à Gatineau lui paraît prohibitif. Pour cette raison, elle privilégie une solution située sur son territoire. Actuellement, aucun équipement sur son territoire ou à proximité ne lui permet de gérer ses matières résiduelles.

L'équipe d'analyse constate que la MRC de Pontiac ne peut pas, à l'instar de la Ville de Gatineau et de la MRC de Papineau, exporter ses matières résiduelles au LET le plus près, soit celui de Lachute, pour des raisons de coûts.

Le 25 septembre 2006, la MRC de Pontiac a identifié le site du projet d'établissement du LET de Danford Lake comme site d'intérêt régional pour des fins d'aménagement d'un site d'enfouissement sur son territoire. Deux mois plus tard, elle a adopté un règlement de contrôle intérimaire visant à régir l'implantation d'un seul site d'enfouissement technique dans la MRC de Pontiac. Ce règlement est entré en vigueur le 31 janvier 2007, conformément à la LQE.

La LQE prévoit qu'une MRC peut, dans le cadre de l'élaboration de son PGMR, exercer un droit de regard sur les matières résiduelles en provenance de l'extérieur de son territoire, en limitant par exemple les volumes acceptés. Or, la MRC de Pontiac a choisi de ne pas exercer ce droit de regard.

La MRC de Pontiac a suivi les règles qui régissent l'élaboration d'un PGMR, tel que l'a confirmé en audience publique le représentant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). Dans le cas contraire, le PGMR de la MRC de Pontiac n'aurait pas été accepté par le ministre du MDDEP.

L'équipe d'analyse reconnaît que le processus suivi par la MRC de Pontiac dans le choix du site est acceptable et que le projet proposé répondra non seulement au besoin de la MRC, mais aussi au besoin régional d'enfouissement des matières résiduelles, ce qui va dans le même sens que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Tel que prévu dans le PGMR, les matières résiduelles qui pourront être enfouies au site de Danford Lake devront provenir prioritairement des quatre MRC de la région de l'Outaouais et, possiblement, de la Ville de Gatineau. Les autres MRC limitrophes à la MRC de Pontiac pourront aussi éliminer leurs matières résiduelles au LET, pour autant que la capacité autorisée dans le décret du gouvernement du Québec soit respectée.

L'équipe d'analyse note que, dans le processus de gestion des matières résiduelles, les LET se retrouvent en aval des activités de valorisation visées par les plans de gestion des matières résiduelles et que seuls les déchets ultimes devraient être envoyés à l'enfouissement.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais

La MRC des Collines-de-l'Outaouais (à l'exception des municipalités de Pontiac, secteur Quyon et de Notre-Dame-de-la-Salette qui possèdent un dépôt en tranchée) envoie, par l'entremise d'un centre de transbordement, la plus grande part des ses matières résiduelles (16 105 t/a) au site d'enfouissement de Lachute. Le reste est enfoui localement dans les dépôts en tranchée. Les quelques 7 000 t/a de matériaux de CRD produits sur le territoire de la MRC sont acheminés aux deux dépôts de matériaux secs (DMS) de Cantley (actuellement fermé sur ordonnance du ministre) et de Perkins. Le contrat avec le lieu d'enfouissement se terminera le 31 décembre 2008, environ en même temps que l'échéance de fermeture obligatoire des dépôts en tranchée.

Au-delà de cette date, la MRC prévoit, par appels d'offres, chercher à envoyer l'ensemble de ses matières résiduelles dans un LET autorisé.

La MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté son PGMR qui est entré en vigueur le 26 octobre 2006. Une des orientations du PGMR est « de décourager la création d'un mégasite d'enfouissement régional sur son territoire ou sur celui d'une autre MRC de la région de l'Outaouais en mettant de l'avant des solutions plus durables telles que le tri-compostage et la gazéification qui permettent de minimiser ou enrayer le recours à l'enfouissement ».

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau achemine ses matières résiduelles au LES situé sur le territoire de la Municipalité de Déléage, dans la même MRC et dans des dépôts en tranchée.

Elle estime envoyer actuellement entre 15 000 et 20 000 t/a de matières résiduelles dans treize dépôts en tranchée et au LES de Déléage qui doivent tous fermer au plus tard en 2009.

La MRC n'a pas encore fait son choix quant au mode de disposition qui sera utilisé après la fermeture des dépôts en tranchée le 19 janvier 2009.

La Ville de Gatineau

La Ville de Gatineau exporte depuis 1991 ses matières résiduelles vers d'autres régions. Depuis 1998, les matières résiduelles sont dirigées vers le lieu d'enfouissement de Lachute dans les Laurentides. Selon les données du MDDEP, la Communauté métropolitaine de l'Outaouais éliminerait environ 93 % du volume total de ses matières résiduelles à l'extérieur de la région. Pour l'ensemble de la région de l'Outaouais, ce pourcentage tombe à 71 %. Les matières résiduelles de Gatineau sont acheminées vers le Centre de récupération et de transbordement situé à Hull, pour ensuite être expédiées à Lachute pour enfouissement, à plus de 135 km de distance. Ce LET reçoit actuellement 500 000 tm annuellement, autorisé par le décret n° 918-2003 du 3 septembre 2003, et sa durée de vie est estimée à environ 15 ans.

Ce recours à l'exportation s'explique par la fermeture en 1991 du LES du chemin Cook à Gatineau et par des difficultés importantes liées à la recherche d'un nouveau site sur le territoire depuis 1979, année de la publication du Plan directeur de gestion des déchets de la région administrative n° 7 de l'Outaouais.

La Ville de Gatineau envoie ses matières résiduelles pour enfouissement au lieu d'enfouissement de Lachute situé à 135 km de distance. Elle préconise, pour le moment, poursuivre l'enfouissement de ses matières résiduelles à l'extérieur de son territoire et elle aurait récemment signé un contrat avec le site de Lachute pour une durée de 30 mois.

Pour ce qui est du projet de lieu d'enfouissement à Danford Lake, la Ville de Gatineau ne s'y oppose pas, mais elle précise que si ce site venait à être autorisé, il n'y a aucune garantie que les déchets de la ville y seront automatiquement enfouis, le tout étant sujet à un processus d'appels d'offres. Il s'agirait donc d'une option additionnelle pour la Ville.

La MRC de Papineau

La MRC de Papineau compte une dizaine de municipalités ayant recours aux dépôts en tranchée, situés sur son territoire, pour y enfouir leurs matières résiduelles, pour un total de 3 530 t/a. Les matières résiduelles des autres municipalités de la MRC sont acheminées au LET de Lachute.

La MRC est consciente que la fermeture des dépôts en tranchée en 2009 incitera les municipalités concernées à recourir elles aussi au lieu d'enfouissement de Lachute. Compte tenu de sa proximité avec ce lieu d'enfouissement de Lachute, l'initiateur ne considère pas la MRC de Papineau comme client potentiel du LET de Danford Lake.

Parallèlement au processus de mise en place des PGMR prévu à la LQE, la Table des préfets de l'Outaouais a amorcé une démarche visant à développer une solution commune de gestion des matières résiduelles. Les résultats d'une étude régionale sur les déchets ultimes sont attendus en 2009. La Ville de Gatineau a déjà indiqué son intention de valoriser les déchets ultimes plutôt que de les enfouir. L'échéancier pour l'octroi d'un contrat clé en main est l'automne 2009. Il faut souligner que cette initiative régionale ne découle pas d'une exigence légale.

L'équipe d'analyse souhaite voir la région de l'Outaouais poursuivre ses efforts quant à la gestion des matières résiduelles et appuyer ses efforts en matière de récupération, de recyclage et de valorisation.

Tableau 1 : Description des dépôts en tranchée sur le territoire de la MRC de Pontiac

Municipalité	Localisation	Propriétaire	Opérateur	Utilisateur	Type de collecte	Durée de vie résiduelle
Alleyn-et-Cawood*	Lot 23, rang II, Canton Alleyn	Cantons-unis Alleyn-et-Cawood	Alleyn-et-Cawood	Résidences, Commerces	M	8-13 ans
Bristol*	Lot partie 16B, rang VII, Canton Bristol	Canton de Bristol	Bristol	Résidences, Commerces	M/V	20 ans
Bryson*	Site de Clarendon	Canton de Clarendon et Village de Bryson	Bryson	Partagé entre Bryson, Clarendon et Portage-du-Fort	M	> 50 ans
Campbell's Bay	Lot partie 22A, rang V, Canton Litchfield	M. Lionel Morin	Campbell's Bay	Résidences, Commerces	M	1 an
Chichester*	Lot 33, rang III, Canton Chichester	Canton de Chichester	Chichester	Résidence, Commerces	V	> 25 ans
Clarendon*	Lot partie 12 C, rang VII, canton Clarendon	Canton de Clarendon et Village de Bryson	Clarendon / Portage-du-Fort	Partagé entre Bryson, Clarendon et Portage-du-Fort	V/P	> 50 ans
Fort-Coulonge	Site de Mansfield	Cantons-unis Mansfield-et-Pontefract	Mansfield-et-Pontefract/Fort-Coulonge	Résidences, Commerces de Fort-Coulonge et Mansfield-et-Pontefract	P	1-3 ans
Grand-Calumet*	Lot partie 22, rang 6, canton Grand-Calumet	Canton Grand-Calumet	Grand-Calumet	Résidences	P	18 ans
Isle-aux-Allumettes*	Lots 8 et 9, rang V et lot 40, rang VI, canton de l'Isle-aux-Allumettes	Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes	Isles-aux-Allumettes	Résidences, Commerces	P	> 25 ans
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	Lot partie 25, rang III, canton Leslie	Cantons-unis Leslie-Clapham-et-Huddersfield	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	Résidences	-	3 ans

Municipalité	Localisation	Propriétaire	Opérateur	Utilisateur	Type de service de collecte	Durée de vie résiduelle
Litchfield	Lot 16A, rang VII, Canton Litchfield	Canton de Litchfield	Litchfield	Résidences, Commerces, Industries	-	0 – 2 ans
Mansfield-et-Pontefract	Partie du Lot 25, rang III, canton de Mansfield	Canton unis Mansfield-et-Pontefract	Mansfield-et-Pontefract / Fort-Coulonge	Résidences, Commerces de Fort-Coulonge et de Mansfield-et-Pontefract	V	1 – 3 ans
Portage-du-Fort*	Site de Clarendon	Canton de Clarendon et Village de Bryson	Clarendon / Portage-du-Fort	Partagé entre Bryson, Clarendon et Portage-du-Fort	M	> 50 ans
Rapides-des-Joachims*	Lot partie 33, rang III, canton Aberdeen	Municipalité de Rapide-des-Joachims	Rapide-des-Joachims	Résidences, Commerces	P	10 – 13 ans
Shawville*	Lot partie 297, rang VII, cadastre du village de Shawville	Village de Shawville	Shawville	Résidences, Commerces, Industries	M	> 20 ans
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff*	Lot partie 54 et 55, rang III, canton sheen	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	Résidences	V	48 ans
Thorne*	Lot 19A, rang III, canton de Thorne	Canton de Thorne	Thorne	Résidences, Commerces	-	13 ans
Waltham*	Lot 11-12, rang II, Waltham	Waltham Power Corp.	Waltham	Résidences, Commerces, Industries	M	23 ans
ZEC Saint-Patrice-Alliance des six	Canton de la Tourette au sud-est du lac Saint-Patrick (TNO)	ZEC Saint-Patrice-Alliance des six	ZEC Saint-Patrice-Alliance des six	Visiteurs de la ZEC	V	1 – 2 ans

Source : adapté de Roche (2003)

Légende : M : Service municipal, P : Service privé, V : Service volontaire (les résidants apportent eux-mêmes leurs déchets au DET) * Ces sites devront fermer en 2009 car ils ne seront plus conformes.

Source : Étude d'impact

2.1.2 Équipements de gestion des matières résiduelles sur le territoire de l'Outaouais

Comme on l'a vu précédemment, la région de l'Outaouais ne compte aucun lieu d'enfouissement répondant aux nouvelles normes d'élimination des matières résiduelles. Les matières résiduelles de la région sont soit exportées, soit acheminées vers le LES et les dépôts en tranchée de la région.

En vertu des nouvelles exigences réglementaires (REIMR), tous les dépôts en tranchée de l'Outaouais, sauf ceux situés à plus de 100 km d'un LET, sur un territoire non organisé (TNO) en municipalité locale, devront fermer ou se conformer aux exigences du REIMR au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, donc au plus tard d'ici janvier 2009. Les deux dépôts en tranchée de l'Outaouais devront fermer.

L'équipe d'analyse constate que la majorité des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sont exportées à l'extérieur de la région de l'Outaouais.

L'équipe d'analyse constate que la région de l'Outaouais n'a pas sur son territoire d'équipements pour éliminer ses matières résiduelles et que la situation empirera avec la fermeture des dépôts en tranchée

Aux termes des constatations précédentes, l'équipe d'analyse considère que l'établissement d'un LET dans la région de l'Outaouais est justifié.

2.1.3 Estimation des besoins en élimination

Les estimations des quantités des matières résiduelles sont tirées des PGMR couvrant le territoire de desserte projeté dans la région de l'Outaouais, c'est-à-dire la Ville de Gatineau, la MRC de Pontiac, la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. La MRC de Papineau n'a pas été incluse car elle continuera, selon toute probabilité, à être desservie par le LET de Lachute.

Si on considère les quantités de matières résiduelles éliminées, telles qu'inventoriées dans les PGMR couvrant le territoire de desserte projeté dans la région de l'Outaouais, qui ne tiennent pas compte de l'augmentation de la population depuis leur réalisation, on constate que :

- la quantité totale de matières résiduelles générées en 2008 atteint près de 325 000 tm/a pour une population desservie de 317 510 personnes (tableau 2);
- un peu plus de 230 000 tm sur la quantité totale de 325 000 tm de matières résiduelles générées annuellement (soit 71 %) sont actuellement éliminées par la région de l'Outaouais dans le LET de Lachute, les DMS de Cantley (actuellement fermé sur ordonnance du ministre) et de Val-des-Monts et les dépôts en tranchée des MRC de la région (voir tableaux 2 et 3);
- sans les débris de CRD, éliminés dans les deux DMS existants ou ailleurs (LES ou dépôts en tranchée), la quantité de matières résiduelles éliminées est d'environ 180 000 tm/a.

Au fur et à mesure de l'atteinte des objectifs de récupération de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 inclus dans les PGMR, les quantités de matières résiduelles à éliminer seront diminuées considérablement. La quantité totale de matières résiduelles qui serait à éliminer, en considérant l'atteinte de l'objectif de 60 % de détournement (récupération et mise en valeur), a été estimée à environ 130 000 tm/a (40 % de 325 000 tm/an).

Tableau 2 : Quantité annuelle de matières résiduelles générées

Ville/MRC	Population (habitant)	Quantité de matières résiduelles générées			
		Secteur résidentiel (tm)	Secteur ICI (tm)	Secteur CRD (tm)	Total (tm)
Ville de Gatineau (2004)	234 679	104 200	56 404	25 000	185 604
MRC du Pontiac (2001)	20 958 ⁽¹⁾	5 658	5 884	5 491	17 033
MRC des Collines-de-l'Outaouais (2002)	37 634	19 439	Inclus dans résidentiel	13 266	32 705
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (2001)	24 269 ⁽²⁾	8 756	71 461	9 149	89 366
Total	317 510	138 053	133 749	52 906	324 708

Notes : (1) Population permanente de 14 565 personnes plus la moitié (50 %) de la population saisonnière estimée à 12 786 personnes.
(2) Population permanente de 20 019 personnes plus un quart (25 %) de la population saisonnière estimée à 16 999 personnes.
L'année entre parenthèses est l'année de référence utilisée dans chacun des PGMR.

Source : Étude d'impact

Tableau 3 : Quantité annuelle de matières résiduelles éliminées

Ville/MRC	Population (habitant)	Quantité de matières résiduelles éliminées			
		Secteur résidentiel (tm)	Secteur ICI (tm)	Secteur CRD (tm)	Total (tm)
Ville de Gatineau (2004)	234 679	80 444	38 395	19 800	138 639
MRC du Pontiac (2001)	20 958 ⁽¹⁾	5 658	5 884	5 491	17 033
MRC des Collines-de-l'Outaouais (2002)	37 634	16 084	Inclus dans résidentiel	13 266	29 350
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (2001)	24 269 ⁽²⁾	7 949	28 929	9 149	46 027
Total	317 510	110 135	73 208	47 706	231 049

Notes : (1) Population permanente de 14 565 personnes plus la moitié (50 %) de la population saisonnière estimée à 12 786 personnes.
(2) Population permanente de 20 019 personnes plus un quart (25 %) de la population saisonnière estimée à 16 999 personnes.
L'année entre parenthèses est l'année de référence utilisée dans chacun des PGMR.

Source : Étude d'impact

Cependant, les quantités qui pourraient être éliminées dans le futur LET pourraient être plus élevées, car elles dépendront notamment de l'augmentation du taux de production de matières résiduelles par la clientèle que desservira le LET de même que du temps qui sera requis par la région de l'Outaouais pour atteindre et maintenir les objectifs de détournement prévus à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. L'évaluation des quantités maximales qui pourraient être reçues au LET de Danford Lake repose sur les hypothèses suivantes :

- LDC desservira tout le territoire de l'Outaouais (exception faite de la MRC de Papineau);
- tous les résidus issus des industries, des commerces et des institutions (ICI) et les débris de CRD de l'Outaouais (exception faite de la MRC de Papineau) seraient disposés au LET de Danford Lake incluant les débris éliminés actuellement aux DMS de Cantley et de Val-des-Monts;
- une station de transfert pourrait être construite à Mont-Laurier afin d'acheminer une partie des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle au LET de Danford Lake plutôt qu'aux LET de Sainte-Sophie ou de Lachute, ce qui représenterait une diminution d'environ 70 km de distance à parcourir;
- selon les projections apparaissant aux PGMR, la population de l'Outaouais devrait continuer d'augmenter annuellement d'environ 0,5 % à 1 %. Dans le futur, une augmentation semblable du taux de production de matières résiduelles est estimée à environ 0,75 % en moyenne;
- un taux global de récupération de 50 % au lieu de 60 % est considéré.

D'autres résidus pourraient également être reçus au LET tels que les boues résiduaires déshydratées (taux de siccité supérieure à 15 %) non valorisables, des déchets de fabriques de pâtes et papiers admissibles, des résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles (« car fluff »), des résidus fibreux provenant des scieries et autres résidus de ces industries, ainsi que ceux des matières récupérées lors des collectes sélectives par les centre de tri.

En utilisant ces hypothèses et à partir des chiffres contenus dans les PGMR de la Ville de Gatineau et des MRC de Pontiac, des Collines-de-l'Outaouais et de La Vallée-de-la-Gatineau, d'ici quelques années, il est estimé que la quantité maximale de matières résiduelles qui devront être éliminées pourrait atteindre près de 250 000 tm/a.

La quantité de matières résiduelles à éliminer pourrait donc se situer entre 130 000 tm/a et à près de 250 000 tm/a environ en fonction, d'une part, de la clientèle que desservira le LET (3 MRC sans et avec Gatineau) et, d'autre part, du temps qui sera réellement nécessaire afin d'atteindre les objectifs de détournement prévus à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

L'équipe d'analyse estime que la capacité du site saurait répondre au besoin régional d'enfouissement de la région de l'Outaouais pour une durée d'une trentaine d'années. La durée de vie du site dépendra du succès des différents PGMR à atteindre les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

De manière à déterminer le tonnage annuel à recommander à court terme, la fermeture prochaine des DET et des DMS de même que l'absence d'alternatives en Outaouais doivent être considérés. Or, en considérant juste le secteur résidentiel excluant la Ville de Gatineau qui détient un contrat pour la gestion de ses matières résiduelles pour environ 3 ans, la quantité annuelle de matières résiduelles issus du secteur municipal qui pourraient être enfouies au LET auxquelles s'ajoutent les 130 000 tonnes de matériaux secs qui ne pourront plus être enfouis aux deux DMS puisque ceux-ci seront fermés en 2009, serait d'environ 160 000 tm (tableau 3). Ainsi, avec un tonnage annuel de 160 000 tm par année, le LET pourrait desservir à court terme les clientèles qui utilisent actuellement ces sites. Ce tonnage pourra toutefois être revu à la lumière de l'évolution de la gestion des matières résiduelles en Outaouais.

L'équipe d'analyse considère qu'une capacité annuelle de 160 000 tm de matières résiduelles est, à court terme, le minimum acceptable afin que le LET puisse desservir les clientèles actuellement desservies par des DET et des DMS.

Rappelons qu'il a été difficile de faire le bilan précis des quantités de matières résiduelles générées dans la région. D'une part, les données fournies par les MRC dans leurs PGMR demeurent approximatives et, d'autre part, la quantité de matières résiduelles recyclées n'a pas été évaluée. De plus, la quantité de matières résiduelles du secteur CRD est elle aussi une approximation.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a d'abord recommandé le recours à la gazéification au lieu de l'enfouissement comme mode d'élimination des matières résiduelles. Or, cette technologie n'a jamais été éprouvée au Québec et son acceptabilité sociale n'est pas connue, car elle n'a jamais fait l'objet d'étude au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ni de discussion en audience publique, ce qui ne permet pas d'envisager cette solution pour janvier 2009.

Dans son avis final, le ministère de la Santé et des Services sociaux a indiqué les conditions qu'il juge nécessaires à l'acceptabilité du projet du point de vue de la santé publique. Ces conditions imposent des diminutions importantes des capacités annuelle et totale d'enfouissement par rapport aux capacités demandées par l'initiateur de projet. Ainsi le ministère demande que la capacité annuelle soit de 80 000 tm et que la capacité totale du site soit de 4 000 000 tm. Le ministère invoque, pour limiter les capacités, la démarche régionale de concertation entreprise par la Table des préfets de la région de l'Outaouais qui pourrait amener des alternatives à la gestion des matières résiduelles dans les années à venir. Le ministère

demande que la capacité annuelle soit réévaluée après cinq ans à la lumière des résultats de cette démarche. Il a par ailleurs indiqué que, d'un strict point de vue toxicologique, le projet de LET n'a pas d'impacts significatifs sur la santé des populations avoisinantes.

Or, les exigences du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) soulèvent certains questionnements en regard de l'analyse environnementale du projet et du respect du PGMR.

Ainsi, le projet tel que présenté par l'initiateur respecte le PGMR de la MRC de Pontiac. Cette dernière a par ailleurs indiqué dans son PGMR que le LET de Danford Lake pouvait avoir un caractère régional. La limitation des capacités, notamment la capacité annuelle, va à l'encontre de cette volonté. De plus, la MRC de Pontiac n'a pas limité la provenance des matières résiduelles ni la quantité pouvant être enfouie au LET de Danford Lake comme le lui autorise la loi. Il est à noter qu'un tonnage annuel de 80 000 tm est inférieur au tonnage acheminé vers les DET et les DMS de la région qui fermeront en janvier 2009.

La démarche de concertation régionale amorcée par la Table des préfets de la région de l'Outaouais et la Ville de Gatineau est une initiative parallèle au processus officiel de planification de la gestion des matières résiduelles, sans obligation de résultat.

Depuis quelques années, les autorisations de LET prévoient une exploitation des LET par phase. Ainsi, même si un LET est autorisé pour plusieurs années, l'exploitant doit obtenir du MDDEP, aux cinq ans environ, un certificat d'autorisation pour poursuivre son exploitation. Ce certificat n'est délivré que si toutes les conditions d'autorisation sont respectées. Cette approche par phase jumelée aux normes et conditions d'autorisation assure un contrôle très serré des LET.

Enfin, une réévaluation du tonnage annuel après cinq ans se traduirait par un décret d'autorisation portant sur cette durée. La décision du gouvernement quant à la poursuite de l'exploitation doit être différée et faire l'objet de décrets subséquents. Une telle durée est inférieure à toutes les autorisations de lieu d'enfouissement données jusqu'à maintenant.

2.1.4 Choix de la technologie

La Ville de Gatineau tout comme les MRC de Papineau, de Pontiac, de La Vallée-de-la-Gatineau et des Collines-de-l'Outaouais, dans leurs PGMR, préconisent d'une façon ou d'une autre le recours à l'enfouissement comme technologie d'élimination des matières résiduelles.

Les MRC de Pontiac, de La Vallée-de-la-Gatineau et des Collines-de-l'Outaouais privilégient l'enfouissement, plus abordable en termes de coût de gestion des matières résiduelles. Elles considèrent, dans leurs options, le recours au site de Danford Lake situé dans la MRC de Pontiac au lieu de continuer d'exporter leurs matières résiduelles au LET de Lachute pour enfouissement.

La MRC de Papineau ne privilégie pas l'établissement d'un LET sur son territoire, même si elle a zoné un lot de terrain pour l'établissement d'un LET. La MRC préfère l'enfouissement de ses matières résiduelles au LET de Lachute pour une question d'économie. La Ville de Gatineau indique, dans son PGMR, vouloir maintenir l'enfouissement sanitaire à Lachute aussi longtemps que possible, soit jusqu'en 2020, et mettre sur pied un projet de LET en zone agricole dès que la

loi le permettra. Toutefois, si elle était obligée de recourir à une autre technologie, elle étudierait l'incinération, la digestion anaérobie, la gazéification et la vitrification.

L'équipe d'analyse considère que les LET sont des technologies sécuritaires au niveau environnementale et qu'ils répondent à un besoin réel en élimination.

2.2 Analyse du choix du site

Le choix du site a été guidé par le respect des exigences réglementaires. Les articles 7 à 85 du REIMR décrivent les normes d'aménagement et celles d'exploitation d'un LET et l'initiateur a élaboré son projet dans le respect de ces normes. C'est un site qui est relativement isolé des zones habitées, la première résidence se trouvant à 1,2 km. Ce choix du site visait aussi à desservir les petites localités.

De plus, le site de Danford Lake est identifié dans le PGMR de la MRC hôte, la MRC de Pontiac. Le PGMR a été élaborée conformément aux exigences de la section VII de la LQE et a fait l'objet de consultations publiques.

L'équipe d'analyse constate que le projet de LET à Danford Lake est conçu dans le respect des normes du REIMR et selon les responsabilités des MRC au niveau de la gestion des matières résiduelles.

2.3 Qualité des eaux

2.3.1 Eaux de surface

En période de construction, l'augmentation de la charge sédimentaire provenant des eaux de ruissellement pourrait modifier temporairement la qualité des eaux de surface. Afin de diminuer les particules en suspension qui seraient évacuées vers les cours d'eau, des ouvrages temporaires tels des barrières à sédiments et/ou des bassins de sédimentation seront aménagés, au besoin. De plus, les travaux seront réalisés de manière à minimiser le potentiel d'érosion et de transport des particules vers les petits cours d'eau.

Tous les ouvrages temporaires seront enlevés à la fin des travaux et les conditions permettant l'écoulement normal de l'eau seront rétablies. Le lit et les berges des petits cours d'eau seront remis dans leur état initial.

En phase d'exploitation, les eaux de surface recueillies par les fossés en périphérie du LET et du chemin d'accès ne sont pas des eaux contaminées et, tel que prescrit par le REIMR, leur suivi avant le rejet au milieu permettra d'en vérifier la qualité de façon régulière.

L'aménagement du LET et des infrastructures connexes peut possiblement influencer l'apport en eau au fen² situé à proximité. Compte tenu de la topographie du terrain en périphérie du LET,

² Les fens (tourbières minérotrophes) sont des tourbières caractérisées par une nappe phréatique élevée, mais leur drainage interne se fait très lentement par suintement le long de pentes dont l'inclinaison est très faible.

une partie des eaux de surface recueillies dans les fossés périphériques se retrouvera dans le fen. Afin de s'assurer que l'aménagement du LET ne crée aucun impact préjudiciable au fen, une méthode de gestion adaptative est prévue. Cette méthode prévoit le suivi périodique du niveau d'eau du fen et de la qualité des eaux qui y sont déversées. Mentionnons par ailleurs, que les milieux humides jouent naturellement le rôle de zone filtrante, et de ce fait ont une capacité d'auto-épuration et de régulation des différents apports d'eau. Dans ce contexte, l'impact résiduel sur le fen est jugé négligeable.

La présence de matières résiduelles au LET de Danford Lake pourrait attirer des espèces animales considérées comme indésirables, principalement les goélands, les corbeaux et les mammifères tel le Rat surmulot. Ainsi, dans l'éventualité où la population de goélands aux abords du site serait importante, il pourrait y avoir un risque d'impact sur la qualité des eaux de surface en raison de la présence des fientes qui peuvent altérer la qualité des plans d'eau. La population de goélands aux abords du site devrait cependant être faible avec la mise en place des mesures d'éloignement prévues et en raison du fait que le site est situé à une très grande distance des sites de nidification sur les rives de la rivière Gatineau. L'impact résiduel est donc jugé faible compte tenu de toutes les mesures d'atténuation qui seront mises en vigueur.

L'équipe d'analyse considère que les impacts résiduels sur la qualité des eaux de surface en période de construction et d'exploitation sont jugés négligeables compte tenu des mesures d'atténuation proposées et du fait que les travaux seront limités dans le temps et dans l'espace.

L'équipe d'analyse recommande que, lors des travaux d'excavation et de construction des chemins d'accès et des cellules d'enfouissement, des barrières à sédiments et/ou des bassins de sédimentation soient aménagés. Ces mêmes mesures devraient être maintenues afin de contenir les sédiments entraînés par les eaux superficielles provenant des aires d'entreposage des sols excavés.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur fasse un suivi des eaux de surface pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) sur une base hebdomadaire durant la période de construction initiale et respecter une moyenne de 35 milligrammes par litre pour les matières en suspension et de 2 milligrammes par litre pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) à la sortie de la zone tampon. La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments et de l'aménagement des fossés, la localisation exacte du ou des bassins de sédimentation ainsi que la localisation du point de contrôle et de rejet de ces eaux devraient être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2.3.2 Eaux souterraines

Pour ce qui est des eaux souterraines, il est important de rappeler qu'un système d'imperméabilisation sera installé au fond et sur les parois du LET, selon les normes du REIMR. Ce système d'imperméabilisation comprend deux niveaux de confinement et deux niveaux de drainage qui assurent, d'une part, un très bon confinement des eaux de lixiviation à l'intérieur du

LET et, d'autre part, leur drainage efficace et rapide vers les puits de pompage et le système de traitement des eaux. Afin de s'assurer de la conformité des matériaux utilisés et de la qualité des travaux réalisés lors de la construction du système d'imperméabilisation, un programme complet d'assurance qualité sera mis en œuvre et réalisé par une tierce partie indépendante de l'entrepreneur à qui sera confié le contrat de construction.

De plus, le réseau de puits d'observation des eaux souterraines, qui sera installé autour du LET, permettra de vérifier régulièrement la qualité des eaux souterraines et de mettre en œuvre le plan d'intervention environnementale advenant le cas où des résultats d'analyse révéleraient une détérioration de la qualité de celles-ci.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'équipe d'analyse est d'avis que l'impact résiduel du LET sur la qualité des eaux souterraines est jugé négligeable.

2.3.3 Qualité de l'effluent vs Rivière Picanoc

À l'examen des résultats d'analyses obtenus, on constate que l'eau de la rivière Picanoc et celle du fen est de bonne qualité.

L'équipe d'analyse recommande que la concentration de phosphore total des eaux de lixiviation traitées soit mesurée une fois par semaine. L'échantillonnage, l'analyse et la présentation des résultats devront être réalisés selon les mêmes exigences que pour les paramètres prévus à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

2.3.3.1 Normes du REIMR

Au LET de Danford Lake, l'effluent du système de traitement du lixiviat sera déversé dans la rivière Picanoc. En période d'étiage, le débit de la rivière est au moins 500 fois supérieur à celui du débit de conception du système de traitement évalué à 300 m³/j.

L'effluent d'un LET acheminé dans un cours d'eau récepteur doit être traité pour satisfaire aux normes du REIMR. Les valeurs limites définies pour les 7 paramètres visés au règlement sont très sévères (article 53). Ces normes, pour être respectées, exigent des technologies de traitement poussées.

Après analyse du système de traitement du lixiviat in situ proposé par l'initiateur, l'équipe d'analyse est d'avis qu'il permettra de respecter les normes du REIMR pour le rejet dans un cours d'eau.

2.3.3.2 Objectifs environnementaux de rejet

En plus des normes réglementaires, le MDDEP détermine des objectifs environnementaux de rejet (OER) pour d'autres substances potentiellement présentes dans le lixiviat brut. Ces OER sont définis pour l'effluent et tiennent compte des spécificités du rejet (le débit de l'effluent, entre autres) et du milieu récepteur où est déversé cet effluent.

Les OER sont exprimés sous forme de concentrations et de charges de matières polluantes à respecter à l'effluent traité. Les OER sont déterminés de façon à protéger les usages de l'eau désignés pour le milieu récepteur. Les usages considérés sont la vie aquatique, la consommation de poissons, de mollusques et de crustacés, et la faune terrestre piscivore. De plus, les sources d'approvisionnement en eau potable sont considérées dans les plans d'eau où il y a une prise d'eau potable. Il en est de même pour les activités récréatives.

Les OER n'ont pas un statut réglementaire, mais leur respect peut faire partie des conditions d'autorisation d'un projet. Une zone d'impact au point de rejet, appelée zone de mélange, est tolérée. À l'intérieur de celle-ci, les OER peuvent être dépassés tant qu'il n'y a pas de toxicité aiguë pour les organismes aquatiques et qu'aucun usage n'est touché. À l'extérieur de la zone de mélange, les OER doivent être respectés en tout temps.

Les technologies de traitement du lixiviat retenues par l'initiateur visent à ce que les résultats se rapprochent le plus possible des OER. L'initiateur devra effectuer un suivi comprenant toutes les substances pour lesquelles des OER ont été estimés. Des solutions doivent être proposées si des dépassements significatifs d'OER sont observés.

Le programme de suivi environnemental des eaux de lixiviation qui sera mis en œuvre, selon les normes du REIMR (article 63 du REIMR), permettra d'en vérifier la qualité sur une base hebdomadaire. De plus, advenant un événement inattendu perturbant le fonctionnement du système de traitement, le plan d'intervention environnementale sera déclenché. Ce plan d'intervention permettra une action rapide en cas de problème de façon à éviter tout rejet d'eau hors norme dans la rivière Picanoc. Rappelons enfin que, en période d'étiage, le débit de la rivière est au moins 500 fois supérieur à celui du débit de conception du système de traitement, débit évalué à 300 m³/j. Dans ce contexte, l'impact résiduel du rejet de l'effluent du système de traitement à la rivière Picanoc est jugé faible.

L'équipe d'analyse est d'avis que le système de traitement prévu au LET de Danford Lake permettra d'atteindre les normes du REIMR et de se rapprocher le plus possible des OER, ce qui permettra ainsi d'assurer une bonne protection de la rivière Picanoc.

En effet, l'équipe d'analyse reconnaît que les OER calculés par le MDDEP pour le LET de Danford Lake ainsi que les normes du REIMR vont assurer la préservation de la qualité de l'habitat, la prévention de la contamination des eaux de la rivière Picanoc et, par conséquent, la protection de la vie aquatique.

2.4 Qualité de l'air

2.4.1 Odeurs et biogaz

Les opérations d'enfouissement auront pour effet d'émettre des odeurs reliées à l'enfouissement de déchets putrescibles. Les premiers récepteurs potentiels sont situés à une distance de 1,2 km et plus des limites du LET (chalets et/ou habitations les plus proches du site proposé). Compte tenu de la grande distance entre les récepteurs les plus proches et le LET et compte tenu que le recouvrement journalier permettra d'atténuer l'émission d'odeurs, l'impact est jugé négligeable.

Cette distance qui sert de zone tampon devrait être maintenue puisque nous sommes sur les terres publiques non zonées pour un développement résidentiel.

Par ailleurs, le biogaz qui est généré lors de la décomposition des matières résiduelles constitue la principale source d'odeurs en raison de la présence des sulfures réduits totaux (SRT) qu'il contient. Une modélisation de la dispersion de ces composés a été réalisée et a permis de démontrer que le critère de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de SRT à la limite de la propriété sera respecté en tout temps, et ce, même dans les pires conditions météorologiques.

En ce qui concerne le méthane (contenu dans les biogaz), les concentrations calculées respecteront la norme de 25 % de la limite inférieure d'explosivité sur le site fixée par le REIMR. Les émissions de méthane et de SRT sur le site seront régulièrement mesurées selon le programme de suivi environnemental des biogaz prévu. Ainsi, l'impact relié à l'émission de biogaz est évalué comme étant faible.

L'équipe d'analyse constate que les concentrations des biogaz déterminées à la suite de l'application des modèles de dispersion recommandés par le MDDEP seraient en deçà de la norme du H_2S ($14 \mu\text{g}/\text{m}^3$ du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20)) et du critère des sulfures réduits totaux ($6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (du Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère)).

2.4.2 Poussières d'émissions des véhicules

En période de construction, l'émission de poussières et de gaz d'échappement sur le site du LET et le long des voies de circulation peuvent diminuer la qualité de l'air. Dans le cas présent, il y aura moins d'impacts, car la première résidence se trouve à 1,2 km et la très grande partie des matériaux de construction sera prélevée sur place.

Les mesures d'atténuation courantes pour ce genre d'impacts peuvent alors être mises en place, soit l'application d'abat-poussière dans l'éventualité d'une trop grande quantité de poussières mises en suspension dans l'air, l'utilisation de véhicules en bon état de marche et l'utilisation d'une bâche durant le transport de matériaux granulaires fins.

L'impact est jugé négligeable pour ce qui est des travaux sur le site du LET compte tenu de la distance séparant les premières maisons et le site. L'impact est également jugé négligeable pour le transport des matériaux à l'échelle locale étant donné que les volumes de matériaux pouvant provenir de l'extérieur de la propriété seront très faibles ainsi que la circulation afférente.

En phase exploitation, la qualité de l'air pourra être altérée par la circulation de camions sur le réseau routier local (route 301) et régional (route 105), par les opérations d'enfouissement quotidiennes, par l'émission de biogaz et par l'émission de papiers et de poussières.

Concernant les véhicules acheminant les matières résiduelles au site, l'exploitant sensibilisera les camionneurs et autres usagers à maintenir leurs véhicules en bon état. Si le site atteint le tonnage annuel maximal, c'est-à-dire 250 000 t/a, le camionnage dû au transport de matières résiduelles

constituera environ 1,3 % de l'ensemble du camionnage sur le tronçon situé à l'ouest du LET et de 7 % pour le tronçon situé entre Kazabazua et le LET.

L'équipe d'analyse considère que l'impact résiduel du transport des matières résiduelles sera faible.

2.4.3 Gaz à effets de serre

La majorité des matières résiduelles de la région de l'Outaouais sont actuellement enfouies au LET de Lachute. Si, par exemple, on considère que ce lieu d'enfouissement se trouve à 135 km du centre de transbordement de Hull, une diminution en transport variant de 100 à 140 km par voyage aller-retour serait ainsi obtenue, ainsi qu'une économie des gaz à effets de serre afférents. Pour sa part, le LET de Danford Lake est situé à 90 km de Gatineau qui est la municipalité la plus importante de la région à exporter ses matières résiduelles vers Lachute. En effet, rappelons que la Ville de Gatineau préconise, pour le moment, poursuivre l'enfouissement de ses matières résiduelles à l'extérieur de son territoire et elle aurait récemment signé un contrat avec le site de Lachute pour une durée de 30 mois. Pour ce qui est du projet de lieu d'enfouissement à Danford Lake, la Ville de Gatineau ne s'y oppose pas mais elle précise que si ce site venait à être autorisé, il n'y a aucune garantie que les déchets de la ville y seront automatiquement enfouis, le tout étant sujet à un processus d'appels d'offres. Il s'agirait donc d'une option additionnelle pour la Ville.

Rappelons aussi que la majorité des matières résiduelles de la région de l'Outaouais sont actuellement enfouies au LET de Lachute. Les MRC de l'Outaouais, actuellement desservies par le LES et les DET, voudraient gérer leurs matières résiduelles dans la région plutôt que de les exporter, évitant ainsi une augmentation des émissions de GES dues au transport.

2.4.4 Autres nuisances

Enfin, le recouvrement quotidien des matières résiduelles permettra de minimiser l'envol des matières légères. De même, une clôture pare-papier sera mise en place autour des aires en opération afin de limiter l'éparpillement des matières légères à l'extérieur du LET et un abat-poussière sera utilisé, au besoin, pour le contrôle des poussières sur les chemins de service. L'impact est jugé négligeable étant donné les quantités restreintes qui pourraient être émises.

2.5 Santé et sécurité

Dans le cas des eaux de lixiviation traitées, des impacts sur la santé et la sécurité sont très peu probables, notamment en raison de l'efficacité du système de traitement et des mesures de contrôle qui y sont associées ainsi qu'en raison de la mise en œuvre, par l'exploitant, d'un programme détaillé de surveillance environnementale des eaux de ruissellement et des eaux de lixiviation. De plus, un plan d'intervention environnementale sera mis en œuvre, si requis, et le personnel du LET sera formé dans le but de connaître les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident. Enfin, les systèmes de captage et de traitement du lixiviat et du biogaz devront être maintenus en opération après la fermeture du LET. L'impact global est jugé négligeable.

En ce qui a trait aux biogaz, les impacts associés au méthane (CH₄) et aux composés présentant un potentiel de génération d'odeurs ont été discutés à la section sur la qualité de l'air. Les risques

pour la santé humaine sont davantage associés aux composés organiques volatiles (COV) contenus dans le biogaz.

Cet aspect de la problématique des biogaz a été analysé dans l'étude de dispersion et, selon cette analyse, même en considérant des conditions atmosphériques défavorables, les critères du MDDEP relatifs à la qualité de l'air aux limites de propriété seront respectés. L'impact du biogaz sur la santé et la sécurité est globalement qualifié de faible.

En raison des mesures d'atténuation envisagées et de l'inaccessibilité du site aux résidants autres que les employés, l'enfouissement des matières résiduelles ne devrait pas produire à long terme d'effets néfastes sur la qualité de vie des résidants des zones actuellement habitées.

L'équipe considère que le respect des normes du REIMR devrait faire en sorte qu'il n'y ait pas de risque pour les populations environnantes, d'autant plus que la première habitation est située à environ 1,2 km du LET.

L'équipe d'analyse note que les mesures d'ingénierie et d'atténuation prévues à chaque étape du présent projet, tels la récupération et le traitement du lixiviat de même que le captage et la destruction du biogaz, sans oublier les mesures de suivi, devraient permettre de réduire considérablement l'exposition de la population environnante aux substances toxiques et, par le fait même, les risques pour la santé.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur complète son plan de mesures d'urgence relativement aux risques qui pourraient survenir sur son site, en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dépose une copie auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La génération de lixiviat et de biogaz se poursuivra après la fermeture du site jusqu'à ce que les matières résiduelles enfouies deviennent inertes. Cela peut prendre jusqu'à 30 ans. Le fonds de gestion postfermeture prévoit un suivi du site sur une période de trente ans.

L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur constitue, selon les conditions prévues au décret, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement.

2.6 Ambiance sonore

Les impacts sonores peuvent être produits, d'une part, par le bruit généré par les travaux au site du LET et, d'autre part, par le bruit généré par les camions circulant sur les routes 105 et 301.

Pendant la construction, la circulation de camions sur le réseau routier local ne se fera que pour aller chercher, si requis, des matériaux particuliers, puisque les matériaux granulaires requis pour la construction du LET et des ouvrages connexes proviendront, en grande partie, des matériaux excavés sur le site.

Les simulations de bruit des activités sur le futur site ont permis de déterminer que le niveau sonore résultant de l'exploitation au site produira un niveau de bruit inférieur à 40 dB(A) $L_{eq, 1h}$ aux premières résidences du secteur à l'étude (la première résidence se trouve à 1,2 km du site), même pour le pire scénario. Le niveau de bruit actuel mesuré aux résidences les plus proches du LET étant généralement supérieur à 60 dB(A) $L_{eq, 1h}$ (bruit généré par la circulation automobile), l'impact relié à l'exploitation du futur site sera inférieur à 1 dB(A), ce qui constitue un impact non significatif.

En période d'exploitation, la circulation des camions de collecte des matières résiduelles en provenance de l'ensemble du territoire desservi générera un impact sonore étant donné le passage de la majeure partie d'entre eux à travers le village de Kazabazua, via la route 105, et à travers le village de Danford Lake, via la route 301. Pour tenir compte du pire scénario, les simulations ont été faites en fonction d'un débit réparti sur 12 h correspondant à 85 % du DJMA avec, de surcroît, une majoration de circulation de 25 % pour tenir compte des pointes de camionnage. Ceci a pour résultat que les niveaux sonores sont surestimés. Malgré cette surestimation, les niveaux sonores sur les routes 105 et 301 augmenteront de 0,4 à 2,7 dB(A) $L_{eq, 1h}$ en bordure des routes en raison du camionnage additionnel.

En l'absence de règlements municipaux stipulant une norme de bruit maximale à respecter (bruit de source fixe), le niveau de bruit maximum à respecter est fixé par la directive 98-01 du MDDEP. La norme minimale de bruit à respecter selon la directive 98-01 est de 40 dB(A) la nuit et de 45 dB(A) le jour. Les résultats de simulation du bruit produit par l'exploitation du futur site ont permis de déterminer que ces valeurs maximales seront respectées en tout temps, aussi bien en période de construction qu'en période d'exploitation. L'impact résiduel du bruit généré sur le site du LET est jugé faible compte tenu du respect des niveaux sonores admissibles en tout temps, autant pendant les travaux d'aménagement que pendant l'exploitation du site.

L'équipe d'analyse considère que cet impact du bruit provenant du transport additionnel entraînera donc une augmentation du bruit routier sur une base horaire ($L_{eq, 1h}$) d'au plus 3 dB(A), ce qui constitue un impact non significatif. Autour du site, la directive 98-01 du MDDEP sera respectée aussi bien en période de construction qu'en période d'exploitation.

2.7 Impacts sur la circulation et la sécurité routières

Selon l'étude d'impact, pour un tonnage annuel maximal de 250 000 t/a, le nombre de camions sera d'environ 61 par jour ou 122 passages de camions par jour. Rappelons que ce camionnage additionnel dû au transport de matières résiduelles constituera environ 1,3 % de l'ensemble du camionnage sur le tronçon situé à l'ouest du LET et de 7 % pour le tronçon situé entre Kazabazua et le LET.

La circulation des camions pendant la construction et surtout pendant l'exploitation du LET sera susceptible d'avoir un impact sur la sécurité routière. L'augmentation de la circulation des camions de transport des matériaux durant la construction sera faible étant donné que l'ensemble des matériaux naturels requis pour l'aménagement du LET proviendra du site lui-même. L'impact résiduel sur la sécurité routière est alors jugé négligeable pour les activités de circulation additionnelle qui seront occasionnées pendant la phase de construction.

Le transport des matières résiduelles pendant l'exploitation aura aussi pour effet d'augmenter les risques d'accidents de la route. Les risques sont surtout associés à la circulation de véhicules au point d'entrée et de sortie du site du LET sur la route 301 à l'ouest du village de Danford Lake. L'impact résiduel est jugé moyen étant donné la valeur « forte » attribuée à l'élément de la sécurité routière dans la municipalité d'Alleyn-et-Cawood et le caractère permanent de l'impact. Une signalisation efficace et adéquate sera mise en place en permanence aux abords et à l'entrée/sortie et les limites de vitesse devront être respectées en tout temps.

L'équipe d'analyse considère que l'impact lié au transport des matériaux et des matières résiduelles ne sera pas de nature à détériorer de façon perceptible la sécurité des résidents en bordure de la route donnant accès au site. L'équipe d'analyse recommande que les chemins d'accès au site soient conçus en consultation avec le MTQ.

2.8 Acceptabilité sociale

Le projet de Danford Lake fait l'objet d'une opposition de quelques municipalités de la MRC de Pontiac (municipalités de Kazabazua, de Low, de La Pêche et d'Otter Lake) et de citoyens regroupés dans la Coalition contre le mégadépot.

Les opposants au projet soulignent que les technologies d'incinération sont préférables à la technologie d'enfouissement, moins acceptable du point de vue social. Précisons que, en audience publique, la commission a réitéré à maintes reprises que le mandat reçu devait porter sur un projet de LET et non sur l'évaluation des technologies d'élimination des matières résiduelles. Actuellement, le MDDEP n'a pas de préférences ou de reconnaissances particulières à une technologie d'incinération. Chaque projet d'incinération doit être analysé au mérite.

Le projet reçoit l'appui, notamment des citoyens de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood, de la MRC de Pontiac et d'un grand nombre de ses municipalités dont la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood, de Fort-Coulonge, de Mansfeild-et-Pontcraft, de Bryson, de Bristol, de Sheenboro, de Chichester, de l'Isle-aux-Allumettes, de Litchfeild, de Waltham et la Municipalité de Clarendon.

À partir de janvier 2009, les municipalités de la MRC de Pontiac n'auront plus le droit de recourir aux dépôts en tranchée pour y enfouir leurs matières résiduelles. Quelques-unes de ces municipalités se sont mises à la recherche d'une solution alternative au cas où le projet du LET serait refusé par le gouvernement. Elles ont lancé des appels d'offres pour trouver une solution autre que l'enfouissement pour éliminer leurs matières résiduelles. Un promoteur a proposé un incinérateur comme solution alternative.

À défaut de toute autre solution pour pouvoir éliminer ses matières résiduelles sur son territoire, la MRC de Pontiac envisage lancer un appel d'offres pour la construction et l'exploitation d'un centre de transfert afin de pouvoir acheminer ces matières au LET de Lachute pour les y enfouir. Cette solution a déjà été considérée et rejetée lors de l'élaboration du PGMR pour des raisons de coûts et de pollution environnementale.

Enfin, mentionnons que, même s'il devait un jour y avoir un incinérateur, il y aura toujours un besoin pour l'enfouissement, par exemple pour les résidus issus de l'incinération ou pour d'autres municipalités, pour les ICI ainsi que pour les industries de CRD qui choisiraient ce mode de gestion. En effet, le secteur municipal compte pour un tiers de toutes les matières résiduelles à gérer.

2.8.1 Consultation des autochtones

Il n'y a pas eu de consultation formelle des autochtones. Cependant, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 16 mai 2007, un citoyen qui s'est identifié comme autochtone a revendiqué ses droits de la Constitution de 1982 de pratiquer la chasse, la pêche et construire un chalet sur les terres de la Couronne, car, dit-il, ce sont ses terres. Ce citoyen appartiendrait au Conseil de bande de Kitigan Zibi. Celui-ci a déposé un mémoire à la commission du BAPE. Dans son mémoire, le Conseil de bande de Kitigan Zibi réitère qu'il considère que le territoire visé pour l'aménagement du LET de Danford Lake fait partie des terres traditionnelles des Algonquins, mais qu'il n'y a pas actuellement de négociations territoriales globales avec la communauté.

À l'été 2007, il y a eu une rencontre informelle entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le Conseil de bande de Kitigan Zibi pour lui expliquer la nature du projet, sa localisation et la superficie requise et pour expliquer que le Conseil de bande sera consulté formellement par le MRNF lors du processus d'aliénation du terrain public à des fins privées, si le projet est autorisé par le gouvernement.

2.8.2 Contexte d'autorisation des projets de LET

Le MDDEP a adopté une pratique d'autorisation par phase des LET.

En effet, dès les premières autorisations des projets de lieux d'enfouissement, les décrets autorisaient les capacités demandées, mais contenaient une limitation quant à la première phase d'autorisation. Celle-ci était fixée à une période de 25 ans, après quoi les initiateurs des projets étaient invités à s'adresser au gouvernement pour que celui-ci leur permette de compléter la capacité restante. La période de 25 ans permettait un contrôle par le gouvernement sur l'exploitation du lieu tout en permettant aux initiateurs de projets d'amortir leurs investissements compte tenu de l'ampleur de ceux-ci.

Depuis 2004, il y a eu deux projets pour lesquels la capacité autorisée était inférieure à la capacité demandée par l'initiateur parce que les PGMR des différentes MRC ou de communautés urbaines n'étaient pas complétés.

Depuis 2006, tous les PGMR ont été complétés, les différents projets de lieux d'enfouissement y sont inscrits et les décrets qui ont été délivrés depuis ont autorisé la totalité des capacités demandées. Ces capacités totales doivent être complétées selon des phases qui varient de 5 à 8 ans, ceci pour assurer un suivi serré des lieux d'enfouissement. Chaque phase est autorisée par le MDDEP en vertu de l'article 22 de la LQE. Le respect du REIMR et du décret d'autorisation est requis pour que le MDDEP délivre un certificat d'autorisation.

Avec le tonnage annuel maximal de 160 000 tm, la capacité de la première phase serait d'environ 1 300 000 m³ pour une durée de vie de 5 à 6 ans, pour la première phase. Cette durée

de vie dépend du rythme de remplissage du lieu et du taux de compaction des matières résiduelles dans le lieu. Ce tonnage pourra être réévalué pour les phases subséquentes et il ne devrait pas dépasser un tonnage annuel de 250 000 tm.

Rappelons que le MSSS pose des exigences qui limiteraient l'autorisation du projet à 80 000 tm/an pour les cinq premières années ainsi qu'une capacité totale de 4 000 000 tm.

En adoptant cette approche d'autorisation par phases, un contrôle serré de la qualité de l'exploitation du lieu est assurée régulièrement, peu importe la capacité totale autorisée. La durée de vie du lieu dépendra du rythme de remplissage qui peut varier dans le temps, à plus forte raison quand la MRC n'exerce pas son droit de regard. Les autorisations n'ont pas spécifié les durées de vie des sites mais les capacités totales d'enfouissement. La durée de vie des projets déjà autorisés varie d'une dizaine d'années à quatre-vingts ans. Le succès de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles devrait prolonger la durée de vie des lieux d'enfouissement, ce qui serait un résultat positif du point de vue environnemental puisque ça limiterait le besoin de nouveaux lieux d'enfouissement.

L'équipe d'analyse considère que la capacité totale demandée est acceptable compte tenu de l'approche d'autorisation par phases et des exigences techniques sévères liées à l'établissement des lieux d'enfouissement techniques.

CONCLUSION

Les matières résiduelles de la région de l'Outaouais sont actuellement enfouies dans un LET situé dans la région des Laurentides, soit le LET de Lachute, dans un LES à Déléage ainsi que dans plusieurs dépôts en tranchée et dans deux DMS dans la région. Avec la mise en vigueur du REIMR, plusieurs lieux d'enfouissement dont les DET de cette région fermeront d'ici janvier 2009, ce qui rend ce projet justifié.

La localisation du projet de Danford Lake diminue les besoins de transport pour les matières résiduelles des petites municipalités dont l'accès à un centre de transfert est plus limité que pour les municipalités et villes plus importantes. Même si ce lieu d'enfouissement est éloigné du centre de masse de la population ciblée comme clientèle potentielle (situé à Gatineau), il se situe quand même près du centre géographique du territoire à desservir.

Pour la MRC hôte, compte tenu de sa position géographique et de la faible densité de sa population, le coût du transport représente une contrainte importante. *A priori*, le transport jusqu'au lieu d'enfouissement de Lachute ou même jusqu'à Gatineau lui paraît prohibitif. Pour cette raison, elle privilégie une solution située sur son territoire. Par ailleurs, le fait qu'il soit éloigné de la frontière de la province de l'Ontario le rend moins attrayant à l'envoi illégal de déchets, directement ou via un centre de tri.

Une des principales nuisances associées à l'exploitation d'un LET est celle des odeurs. Généralement, ces nuisances affectent la qualité de vie des citoyens aux alentours du site. L'équipe d'analyse juge que le problème des odeurs sera atténué par la localisation du site (la première résidence est à 1,2 km), par la mise en place de mesures progressives telles qu'un recouvrement journalier des matières résiduelles enfouies, une réduction du front de déchets (mesure qui permettra également de réduire la présence de goélands), un système de captage temporaire des biogaz dès la mise en exploitation de la cellule et un captage permanent durant toute la vie du site. Le biogaz collecté sera détruit ou valorisé dans le séchoir à bois. Le réseau d'extraction permanent sera mis en place dès que le remplissage et le recouvrement final de chaque portion seront complétés.

Les préoccupations de la population relatives à la contamination des eaux souterraines ont été prises en compte dans l'évaluation du projet. L'équipe d'analyse considère que les nouvelles normes du REIMR, quant à l'établissement du site, au suivi et au contrôle des eaux souterraines, assurent la protection de la nappe phréatique. Les eaux de lixiviation seront traitées sur place et devront respecter non seulement les normes du REIMR, mais également se rapprocher le plus possible des OER, ce qui protégera les eaux de la rivière Picanoc où se déversent les eaux de lixiviation traitées.

Le projet, tel qu'il est présenté, respecte les règles d'aménagement prévues au REIMR, notamment en ce qui concerne les systèmes d'imperméabilisation, de captage des lixiviats et des biogaz, des puits d'observation des eaux souterraines et des biogaz, de même que le recouvrement final du lieu. Les études hydrogéologiques ont démontré qu'il n'y a pas de nappe aquifère à potentiel élevé sous le terrain proposé. Le système de traitement du lixiviat, qui est basé sur un débit permettant le traitement d'un volume de lixiviat supérieur à celui établi, offre la possibilité d'augmenter le temps de traitement pour une meilleure efficacité d'enlèvement de la charge organique. Enfin, l'aménagement du lieu est couvert par un programme d'assurance et de

contrôle de la qualité qui répond aux dispositions de l'article 35 du REIMR. De plus, un programme de surveillance environnementale est proposé.

Recommandation

Au terme de l'analyse environnementale qui précède, l'équipe d'analyse considère que le projet est justifié et il est conçu et élaboré selon les normes du REIMR. De plus, l'équipe d'analyse considère que le projet est acceptable au plan environnemental dans la mesure où il est réalisé conformément à ce qui est prévu dans l'étude d'impact et aux recommandations prévues au présent rapport. En conséquence, nous recommandons qu'un certificat d'autorisation soit délivré à LDC Gestion & Services environnementaux pour la réalisation de son projet.

Original signé par :

Jean Mbaraga, M.Sc.

Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement
et chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

Annexes

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et de l'organisme gouvernemental consultés

L'analyse environnementale du projet a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les directions suivantes du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- la Direction de l'analyse et des instruments économiques;
- la Direction des politiques en milieu terrestre :
 - le Service des matières résiduelles;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement :
 - le Service des avis et des expertises;

et les ministères et l'organismes suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune – secteur Faune;
- le ministère des Transports;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- le ministère du Tourisme;
- le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet

Date	Événement
2005-08-31	Réception de l'avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
2005-09-22	Transmission de la directive à l'initiateur de projet
2006-03-06	Réception de l'étude d'impact
2006-03-08 au 2006-04-07	Consultation intra et interministérielle sur la recevabilité de l'étude d'impact
2006-08-21	Transmission du document de questions et commentaires à l'initiateur de projet
2006-11-03	Réception des réponses de l'initiateur aux questions et commentaires (Addenda n° 1)
2006-11-17 au 2006-12-13	Consultation intra et interministérielle sur les réponses aux questions et commentaires
2007-02-06 au 2007-03-23	Période d'information et de consultation publiques
2007-05-15 au 2007-09-15	Mandat d'audience publique
2008-10-21	Réception du dernier avis des ministères et organismes consultés